

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

cd

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hougron
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

Mme Michel
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du 13 mars 2015
Lecture du 03 avril 2015

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2013, présentée pour M. _____, demeurant _____), par Me Descamps ;

M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire afférentes aux infractions relevées à son encontre les 21 juin 2011, 24 juin 2011, 29 juillet 2011, 4 août 2011, 30 août 2011, 2 novembre 2011 et 8 décembre 2011 ;

- d'annuler la décision 48 SI du ministre de l'intérieur en date du 5 avril 2013 constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

- d'enjoindre au ministre de lui restituer les points retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas reçu communication des décisions successives de réduction de points concernant les infractions susmentionnées, conformément aux dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, l'empêchant ainsi de surveiller son capital de points ; lesdites décisions ne lui sont, dès lors, pas opposables ;

- il n'est pas l'auteur des infractions commises ;

- la réalité des infractions n'est pas établie ;

- il n'a pas reçu, lors de la constatation des infractions précitées, l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2013, présenté pour M. _____, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes conclusions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points est inopérant ;

- le moyen tiré de la non imputabilité des infractions au requérant est inopérant ;

- il produit deux modèles vierges d'avis de contravention et d'avis d'amende forfaitaire majorée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision du président du Tribunal de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 13 mars 2015, présenté son rapport ;

I. Considérant que, par courrier en date du 5 avril 2013, le ministre de l'intérieur a, d'une part, informé M. _____ du retrait de 12 points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 21 juin 2011, 24 juin 2011, 30 août 2011, 29 juillet 2011, 4 août 2011, 30 août 2011, 2 novembre 2011, 8 décembre 2011, 12 janvier 2012, 23 avril 2012 et 30 avril 2012 et d'autre part, constaté le caractère invalide de son titre de conduite ; que M. Beauperin demande l'annulation des retraits de points consécutifs aux infractions des 21 juin 2011, 24 juin 2011, 30 août 2011, 29 juillet 2011, 4 août 2011, 30 août 2011, 19 octobre 2011, 2 novembre 2011, 8 décembre 2011, 12 janvier 2012, 23 avril 2012 et 30 avril 2012 ainsi que de la décision 48 SI du 5 avril 2013 constatant la perte de validité de son titre de conduite ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral concernant M. [REDACTED] que le 7 mars 2012, soit postérieurement à la décision attaquée, le ministre de l'intérieur a restitué au requérant le point qui lui avait été retiré à la suite de l'infraction commise le 24 juin 2011 ; que, dans ces conditions, les conclusions de M. [REDACTED] tendant à l'annulation de la décision de retrait de points à suite de l'infraction commise le 24 juin 2011 sont devenues sans objet ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'infraction commise le 19 octobre 2011 au titre de laquelle le ministre a pris une décision de retrait de points n'est pas mentionnée dans le relevé d'information intégral concernant M. [REDACTED] ; que, dans ces conditions, les conclusions de M. [REDACTED] tendant à l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction du 19 octobre 2011 sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 21 juin 2011, 29 juillet 2011, 4 août 2011, 30 août 2011, 2 novembre 2011 et 8 décembre 2011 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

4. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

5. Considérant que les infractions des 21 juin 2011, 29 juillet 2011, 4 août 2011, 30 août 2011, 2 novembre 2011 et 8 décembre 2011 ont été constatées par radar automatique ; que, si elles ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée, il ne résulte pas de l'instruction que M. [REDACTED] s'est acquitté des amendes ni qu'il a reçu des avis de contravention ; que le ministre n'établit pas, par la production d'un modèle vierge d'avis de contravention, que l'intéressé a reçu notification de ces avis ; qu'il ne peut donc être regardé comme apportant la preuve que ce dernier a reçu l'information requise par les dispositions précitées du code de la route ; qu'en conséquence, les décisions de retrait de sept points du permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite des infractions des 21 juin 2011, 29 juillet 2011, 4 août 2011, 30 août 2011, 2 novembre 2011 et 8 décembre 2011 sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à obtenir l'annulation des décisions de retrait de points prises à son encontre à la suite des infractions commises les 21 juin 2011, 29 juillet 2011, 4 août 2011, 30 août 2011, 2 novembre 2011 et 8 décembre 2011 ;

7. Considérant, par ailleurs, que la décision 48 SI du ministre en date du 5 avril 2013 constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] repose, pour partie, sur six décisions de retrait de points regardées comme illégales ; qu'aux termes des dispositions susvisées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant, qui s'est vu retirer un total de douze points,

conserve, du fait de l'annulation des décisions lui retirant sept points suite aux infractions des 21 juin 2011, 29 juillet 2011, 4 août 2011, 30 août 2011, 2 novembre 2011 et 8 décembre 2011, un solde positif sur son permis de conduire ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 5 avril 2013 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant, d'une part, qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de rétablir le bénéfice des points retirés à la suite des infractions commises les 21 juin 2011, 29 juillet 2011, 4 août 2011, 30 août 2011, 2 novembre 2011 et 8 décembre 2011, en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

9. Considérant, d'autre part, que, l'annulation de la décision enjoignant au conducteur de remettre son permis de conduire au préfet du département où il réside implique nécessairement, sauf si, par l'effet de nouveaux retraits de points, le solde de points dont dispose M. est redevenu nul, que l'administration restitue son permis à l'intéressé sous réserve que celui-ci ne l'ait pas conservé ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre aux autorités compétentes de restituer au requérant son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait d'un des points affectés au permis de conduire de M. à la suite des infractions commises les 24 juin 2011 et 19 octobre 2011.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de sept des points affectés au permis de conduire de M. à la suite des infractions des 21 juin 2011, 29 juillet 2011, 4 août 2011, 30 août 2011, 2 novembre 2011 et 8 décembre 2011, sont annulées, ensemble la décision du 5 avril 2013, **sont annulées.**

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de **rétablir le capital de points** du permis de conduire de M. en tenant compte de l'annulation des retraits de points prononcée à l'article 1^{er} du présent jugement, dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement.

Article 4 : Sous réserve d'infractions ayant donné lieu à de nouveaux retraits de points, il est enjoint au préfet de Maine-et-Loire de restituer son permis à M. , sous réserve que celui-ci ne l'ait pas conservé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : L'Etat versera à M. _____ la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-I du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet du Maine et Loire et au procureur de la république près le Tribunal de grande instance d' Angers.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Hougron, président,
M. Gave, premier conseiller,
M. Echasserieau premier conseiller,

Lu en audience publique le 03 avril 2015

Le président-rapporteur, _____ L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau, _____

P. HOUGRON

P. GAVE

Le greffier,

P. CHAUVIN

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne
ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



P. CHAUVIN

